

Société après consultation du Fonds Monétaire International.

SECTION 8. *Avis à inscrire sur les titres*

Tout titre émis ou garanti par la Société portera visiblement au recto une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation de la Banque ou, sauf indication expresse contraire sur ledit titre, d'un gouvernement quelconque.

SECTION 9. *Interdiction de toute activité politique*

La Société et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par la forme politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Les décisions de la Société et de ses fonctionnaires seront fondées exclusivement sur des facteurs économiques et ceux-ci seront pris en considération impartialement, en vue de réaliser l'objet de la Société défini dans cet Accord.

ARTICLE IV

Organisation et Administration

SECTION 1. *Composition de la Société*

La Société comportera un Conseil de Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général (Président) et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions fixées par la Société.

SECTION 2. *Conseil des gouverneurs*

(a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Société.

(b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur Suppléant nommé par un Etat-membre de la Banque qui est également membre de la Société, sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur Suppléant de la Société. Aucun Gouverneur